



## **PROCES VERBAL**

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

**Conseil Municipal du 10 décembre 2025 à 20h00,**

En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

**Convocation en date du : 4 décembre 2025**

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Thierry GRILLOU à Monsieur Ahmed HAMADI  
Monsieur Thierry COSTES à Monsieur Raymond DEFIS  
Monsieur HRITANE Ouadie à Monsieur Pierre LANFRANCHI  
Madame Michelle PAOLINI à Madame Andrée ROUSSEAU  
Madame Christelle SAINTRAPT à Madame Isabelle COUZINIE  
Madame Anne-Marie MONTHUS à Monsieur Jean-Luc RIVIERE  
Madame Anne-Sophie LEFEVRE à Madame Florence DUC  
Monsieur Jean-Charles MUNIER à Monsieur Pascal LABLANCHE  
Madame Sandy SARROLA à Monsieur Frédéric COUASNON

Quorum constaté à 18 présents

## **Ordre du jour**

- I.                   Élection du secrétaire de séance
- II.                  Approbation du procès-verbal de la séance du 4/11/2025
- III.                 Délibérations
  - 1 2025-10/12-71   Modification n°1 du PLU de la Commune - Bilan de concertation et dispense d'évaluation environnementale
  - 2 2025-10/12-72   Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables
  - 3 2025-10/12-73   Admission en non-valeurs de créances éteintes
  - 4 2025-10/12-74   Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
  - 5 2025-10/12-75   Approbation de la convention de versement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance
  - 6 2025-10/12-76   Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Cazères et la Communauté de Communes Cœur de Garonne (2026-2028) dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse
  - 7 2025-10/12-77   Adhésion au contrat groupe statutaire 2026-2029 à effet du 1er janvier 2026
  - 8 2025-10/12-78   Mise à jour du tableau des effectifs
  - 9 2025-10/12-79   Modification des tarifs du Service Retraite du Centre de Gestion de la Haute-Garonne et approbation de la nouvelle convention
- IV.                 Questions diverses

## **I. Élection du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel DELUC est désigné secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **II. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 Novembre 2025**

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 4 Novembre 2025

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 4 novembre 2025, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **RAJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR**

Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux,

De manière exceptionnelle, je souhaite soumettre à votre accord l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Cet ajout n'est possible qu'avec l'approbation unanime de l'ensemble des conseillers présents.

J'ai recours à cette procédure exceptionnelle en raison du caractère urgent et prioritaire de la décision à prendre.

Le point que je souhaite inscrire concerne la cession du Domaine de Blancotte. Les propriétaires, souhaitant se décharger de la gestion et de l'entretien de ce bien, ont décidé de vendre le bâtiment ainsi que les parcelles attenantes. Comme le domaine est situé en zone agricole, la commune n'a pas été destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner et ne peut donc exercer le droit de préemption. Seule la SAFER dispose de ce droit. À ce titre, elle a informé la mairie de son intention de préempter les terres agricoles à hauteur de 20 000 €. Après vérification, il semblerait que la SAFER choisisse, une fois la préemption effectuée, un candidat qui n'aurait pas vocation à préserver le bâtiment historique de Blancotte. Celui-ci n'acquerrait que les parcelles attenantes, ce qui bloquerait toute possibilité de développer un projet sur le domaine bâti de Blancotte, en empêchant notamment la création d'un parking ou d'un jardin. Or ce bâtiment présente un intérêt patrimonial et architectural majeur pour la commune. C'est pourquoi je souhaite que nous déposions également une candidature à l'acquisition de ces terres.

Bien que nous ne connaissons pas le prix de vente global du bâtiment et des terres l'offre d'achat faite par un porteur de projet était de 130 000 €.

À titre d'information, un pré-dossier a été transmis la semaine dernière, vendredi 5 décembre, mais il serait souhaitable que celui-ci soit complété par une délibération du Conseil Municipal. C'est précisément l'objet du point que je souhaite ajouter aujourd'hui à l'ordre du jour. Lors de la délibération, je vous présenterai les plans ainsi qu'un exposé détaillé des motivations de cette démarche.

Je soumets donc au vote l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :  
**« Dépôt d'une candidature auprès de la SAFER – Préemption partielle – Attribution des parcelles cadastrées B 17, B 18, B 19, B 20 »**

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

### **III. Délibérations**

#### **I. Modification n°1 du PLU de la Commune - Bilan de concertation et dispense d'évaluation environnementale**

Annexe 2 : Bilan de concertation

Rapporteur : Madame Marie-Anne DRIEF

La délibération soumise au Conseil Municipal porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, ainsi que sur l'approbation du bilan de la concertation menée dans ce cadre. Cette démarche fait suite à la délibération n°2025-08/07-51 du 8 juillet 2025, qui avait autorisé Monsieur le Maire à procéder à la révision du PLU et à définir les modalités de concertation avec la population.

Le processus de concertation a été mis en place conformément à ce qui avait été prévu dans la délibération du 8 juillet 2025. En effet, un dossier relatif à la modification du PLU a été mis à la disposition du public, accompagné d'un cahier de recueil des observations, du 15 septembre 2025 à 8h30 au 15 octobre 2025 à 17h00. Parallèlement, une information concernant la concertation a été publiée sur le site Internet de la commune, afin de garantir une large diffusion et une bonne accessibilité des documents. Ces actions avaient pour objectif de permettre à la population de formuler des observations et des suggestions concernant la modification du PLU.

Le bilan de cette concertation, rédigé par le cabinet ARTELIA, sera présenté au Conseil Municipal. Ce rapport permet de faire état des contributions recueillies et de détailler les modalités d'information et de participation de la population.

Par ailleurs, la commune a sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), conformément à la réglementation en vigueur. En application de l'article R104-35 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 14 novembre 2025, confirmant que la modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale. L'avis de la MRAE dispense ainsi la commune de cette procédure, en raison de l'absence d'incidences environnementales préjudiciables prévisibles liées à cette modification. En conséquence, le Conseil Municipal peut décider, sur la base de cet avis, de ne pas procéder à une évaluation environnementale.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAE en dispensant la procédure ;
- D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente note de synthèse.

Monsieur le Maire : « Au cours de la période de consultation papier disponible en mairie concernant le PLU, le registre a été rempli par quatre personnes et la mairie a reçu dix-huit courriels. L'analyse en est faite dans les paragraphes suivants.

- Concernant les activités agricoles autorisées en A,

*La très grande majorité des pétitionnaires expriment leur inquiétude concernant la modification du règlement écrit qui conduit à autoriser en zone agricole les constructions et installations permettant la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits agricoles. Leur inquiétude se porte plus particulièrement sur les activités de méthanisation.*

*Réponse de la commune : il est rappelé que cette disposition est permise par le code de l'urbanisme et a pour objectif de soutenir l'activité agricole et la diversification de cette activité. Néanmoins, les autorisations d'urbanisme doivent respecter les différentes législations en vigueur (code de l'environnement, etc.) notamment au regard des nuisances potentielles que peuvent induire cette diversification. Il est également rappelé ici que le PLU n'a pas de levier d'action sur les actions d'épandage, ni sur la consommation d'eau des cultures, ni même sur le type de cultures mises en place sur les terres agricoles. Il est également rappelé que les activités de méthanisation sont instruites au cas par cas au regard des puissances développées par ces dispositifs. La loi APER du 10 mars 2023 a défini des critères afin que les installations de méthanisation puissent être regardées comme « nécessaires à une activité agricole » au sens des dispositions d'urbanisme. Selon l'article 78 de la loi, une installation de méthanisation est nécessaire à une activité agricole à la condition de respecter les critères issus des articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit en l'occurrence des critères cumulatifs suivants :*

- *L'installation de méthanisation doit être exploitée par un exploitant agricole ou par une société détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;*
- *La majorité des matières utilisées proviennent d'exploitations agricoles.*

*Plusieurs jurisprudences viennent, par ailleurs, préciser si les unités de méthanisation peuvent être considérées comme équipement d'intérêt collectif ou pas ; cela relève donc de l'instruction des autorisations d'urbanisme et non pas directement du PLU.*

- Constructibilité en zones A

*Plusieurs pétitionnaires expriment leur désaccord concernant la suppression des 7 zones U3a qui conduit à basculer en zone agricole A les constructions existantes et à soumettre au principe d'extension limitée les habitations existantes.*

*Réponse de la commune : cette modification fait suite à l'annulation partielle du PLU de Cazères qui porte sur la zone AUX le long de l'autoroute et les 7 zones U3a susvisées.*

- Principales conclusions

*La démarche de concertation liée à la modification n°1 du PLU a été mise en place tout au long de la phase d'élaboration du dossier, au travers de différents outils : site internet, registre de concertation, mise à disposition de documents.*

*Les modalités de concertation initialement prévues par le Conseil Municipal lors de la délibération du 8 juillet 2025 ont été respectées.*

*Chacune des modalités s'est avérée efficace car elles ont permis, in fine, de porter à la connaissance du public la démarche de modification du PLU, d'expliquer le projet de territoire porté par la ville de Cazères, de recueillir les remarques sur différentes thématiques liées directement ou indirectement au PLU, tout cela dans une démarche d'amélioration continue du document d'urbanisme.*

- *Apports de la concertation pendant la phase de concertation*

*La concertation a permis de communiquer auprès de la population (et a fortiori auprès des pétitionnaires concernés) les modifications du règlement écrit et graphique envisagées, notamment suite à l'annulation partielle du PLU.*

*La concertation au travers du bilan de concertation permet de répondre aux interrogations des pétitionnaires.*

*Le projet de modification pourra être ajusté à la marge à l'issue de l'enquête publique.*

*Madame Duc : « Nous ne remettons pas en cause le méthaniseur qui est un procédé pour décarboner les matières organiques. Nous remettons en cause son positionnement, notamment dans votre modification du PLU, car il va être installé à proximité de la nappe phréatique sur un secteur identifié comme le périmètre de captage de l'eau potable de Capblanc. Par principe de précaution, il me semblait évident qu'il y ait eu une évaluation environnementale ; Or, je suis très étonnée que vous en ayez demandé la dispense et c'est la raison pour laquelle nous allons voter contre. »*

*Monsieur le maire : « Ce n'est pas la commune qui a demandé une quelconque dispense. C'est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui a décidé. La modification du PLU ne porte absolument pas sur la question d'implantation d'un méthaniseur agricole, il s'agit d'un retour en terres agricoles de parcelles, qui étaient destinées à l'implantation d'une ZA »*

*Madame Duc : « C'est quand-même sur le périmètre de captage d'eau potable. Il y a un risque qui a bien été formulé dans le dossier. En ce qui me concerne, j'aurais demandé l'évaluation environnementale complémentaire. »*

*Monsieur le maire : « Encore une fois cette modification du PLU ne concerne en rien sur la possibilité d'implantation d'un méthaniseur agricole qui lui est soumis à une réglementation et des enquêtes précises. »*

*Monsieur Rivière : « Le bilan de la concertation fait 11 pages, dont 2 pages blanches auxquelles s'ajoutent d'autres pages de captures d'écran du site internet, une page sommaire de 6 lignes et une page de répétition des titres. Une seule page est seulement consacrée aux interrogations des cazériens et aux réponses de la mairie. Le texte mentionne les 22 avis des pétitionnaires, sans les citer précisément, qui expriment, de façon majoritaire, leurs inquiétudes concernant le PLU et les activités de méthanisation. Malgré que les citoyens y soient en grande partie défavorables, vous nous demandez de voter le PLU. Nous avons demandé de pouvoir avoir connaissance de ces avis, mais comme nous n'avons pas eu de refus écrit, je pense que vous ne voulez pas nous les faire connaître.*

*Par ailleurs, qu'est-ce qui est mentionné à la fin du texte que vous venez de lire ? Le projet de modification pourra être ajusté à la marge à l'issue de l'enquête publique. Or, il n'y a pas dans la délibération qu'il y avait un ajustement prévu à la marge. Avez-vous quelque chose à rajouter ? »*

*Monsieur le maire : « Une enquête publique qui va avoir lieu. Les cazériennes et les cazériens désireux de porter des éléments au sujet du PLU auront loisir de le faire. Ces éléments seront pris en compte par la commissaire enquêteuse que je dois rencontrer ce vendredi pour définir les possibilités de dates de l'enquête publique qui devrait démarrer le 15 janvier 2026 et se terminer le 15 février 2026. Je rappelle que l'enquête publique peut durer entre 15 jours et 1 mois. Le rapport d'enquête est remis un mois après la fin de l'enquête »*

*Monsieur Rivière : « Parfait, nous exprimerons à ce moment-là. »*

*Monsieur le maire : « Très bien. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	

## **2. Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables**

Annexe 3 : Etat de l'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

Rapporteur : Madame Andrée ROUSSEAU

La présente délibération porte sur l'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables, suite à une demande transmise par le comptable public le 12 novembre 2025. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M57, cette procédure permet de retirer de la comptabilité des créances qui ne peuvent plus être recouvrées malgré les diligences engagées par la collectivité.

Le montant total des créances irrécouvrables proposées pour admission en non-valeurs s'élève à 450,94 €, réparti sur 7 créances concernant 5 débiteurs. Ces créances concernent des périodes allant de 2021 à 2024. En dépit des différentes démarches de recouvrement entreprises par la collectivité, aucun paiement n'a été obtenu, et le comptable public a justifié l'irrécouvrable de ces montants.

Il est précisé que l'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables ne signifie pas que la collectivité renonce définitivement à recouvrer ces créances. En effet, si la situation des débiteurs venait à changer, permettant un recouvrement ultérieur, celui-ci pourrait toujours être effectué. Toutefois, l'admission en non-valeurs permet de régulariser la comptabilité en effaçant ces créances irrécouvrables.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'admettre en non-valeur pour créances irrécouvrables un montant de 450,94 €, selon le détail de chaque créance indiquée dans le document annexé;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à émettre un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeurs » d'un montant de 450,94 € sur le budget principal

*Monsieur le maire : « Mauvaise et bonne nouvelle en même temps. Du travail a été fait pour récupérer un peu d'argent de sorte que le montant cette année de créances irrécouvrables est faible. Mais il est encore possible d'en récupérer. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

### **3. Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables**

Annexe 4 : Etat de l'admission en non-valeurs de créances éteintes

Rapporteur : Madame Andrée ROUSSEAU

La délibération soumise au Conseil Municipal concerne l'admission en non-valeurs de créances éteintes résultant d'une décision juridique extérieure définitive, qui empêche toute action en recouvrement ultérieur.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'application des règles comptables et budgétaires régissant les collectivités locales, conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment en ce qui concerne les créances éteintes.

Le Comptable Public a transmis, le 27 mai 2025, un état récapitulatif des créances éteintes, qui se rapportent au surendettement et à des décisions d'effacement de dettes prises pour certains contribuables. Ces créances, d'un montant total de 76,00 €, concernent 4 créances d'un seul débiteur, et couvrent une période allant de 2023 à 2024. L'effacement de ces dettes découle d'une décision juridique définitive, qui rend toute tentative de recouvrement ultérieur impossible et juridiquement non recevable.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal des modalités de cette opération, précisant que l'admission en non-valeurs de ces créances a pour objectif de les faire disparaître de la comptabilité de la commune, conformément aux règles comptables en vigueur.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 76,00€ par mandatement sur le compte 6542 du budget principal de la commune ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération afférente à l'exécution de la présente.

*Monsieur le maire : « 76 € définitivement perdu, mais l'effacement de créance est limité pour cette année. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

#### **4. Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

Rapporteur : Monsieur Jean-François COMBES

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1612-1) permet à l'exécutif local, sur autorisation du conseil municipal, d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tant que le budget du nouvel exercice n'est pas voté.

De plus, pour les opérations faisant l'objet d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), l'article L.5217-10-9 autorise la collectivité à mandater des dépenses dans la limite d'un tiers des crédits de paiement votés l'année précédente.

Cette mesure vise à assurer la continuité budgétaire entre deux exercices.

Monsieur le Maire précise que les crédits ouverts au budget primitif et lors des Décisions Modificatives, en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 emprunts) s'élèvent à 3 089 913,38 € déduction faite des restes à réaliser n-1 et des crédits de paiement votés selon la procédure des AP/CP ;

Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagés en 2026, avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2025 à savoir 772 478,34€ ;

Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser les montants par opérations ou chapitres tels que détaillés ci-dessous :

Budget principal de la Commune de Cazères			
Chapitre	Libellé	Montant total voté en 2025	Crédits 2026 avant vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	15 138,00 €	3 784,50 €
21	Immobilisations corporelles	2 796 895,38 €	699 223,84 €
23	Immobilisations en cours	277 880,00 €	69 470,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 089 913,38 €</b>	<b>772 478,34 €</b>

Monsieur le Maire rappelle que les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2025 s'élèvent à 1 460 000 € ;

Conformément aux dispositions du CGCT, la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pour les AP/CP pouvant être liquidés et mandatés en 2026, avant le vote du budget, s'élève au tiers des crédits de paiement inscrit en 2025 dans l'AP/CP, à savoir 486 666,67 € ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'autoriser les montants de crédits de paiement, par opérations ou chapitres, tels que détaillés ci-dessous :

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2025	Crédits 2026 avant vote du budget
34	Réaménagement du Centre Bourg	1 400 000,00 €	466 666,67 €
36	Création de la Voie Verte	60 000,00 €	20 000,00 €

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget, pour un montant total de 772 478,34 €, pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2026 relatives à l'autorisation de programme et de crédits de paiement des travaux de création de la Voie Verte, et de réaménagement du Centre Bourg, avant le vote du budget, pour un montant total de crédits de paiement de 486 666,67 €.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **5. Approbation de la convention de versement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance**

Annexe 5 : Convention de versement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance

Rapporteur : Monsieur Ahmed HAMADI

Depuis le 1er janvier 2025, la Communauté de communes Cœur de Garonne exerce la compétence obligatoire relative au Service public de la petite enfance (SPPE), transférée par les communes, conformément aux textes issus de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Cette évolution a conduit à une modification des statuts de la Communauté de communes, approuvée en Conseil Municipal le 12 novembre 2024, et formalisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025.

La compétence SPPE comprend quatre missions obligatoires:

- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, ainsi que les modes d'accueil existants ;
- Informer et accompagner les familles et futurs parents ;
- Planifier le développement des modes d'accueil sur la base du recensement ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil présents sur le territoire.

La Communauté de communes est désormais l'autorité organisatrice de l'ensemble de ces missions.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 prévoit un soutien financier aux communes de plus de 3 500 habitants, sans tenir compte du transfert de la compétence à un EPCI.

Ainsi, bien que la Communauté de communes exerce le SPPE, la dotation continue à être versée directement à la commune de Cazères.

Pour Cazères, l'arrêté du 22 octobre 2025 notifie une attribution de 24 393,75 € au titre de l'année 2025.

Cette attribution est calculée sur la base :

- Du nombre de naissances cumulées sur trois ans,
- Du potentiel financier par habitant.

La loi ne précise pas le destinataire de la dotation lorsqu'un EPCI exerce la compétence. Il appartient donc aux communes et à la Communauté de communes de définir les modalités adaptées.

Après échange avec le Trésorier de Carbone, il est proposé de mettre en place une convention de versement entre la Commune de Cazères et la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Cette convention permet :

- De sécuriser juridiquement le transfert financier,
- D'assurer la cohérence entre le bénéficiaire de la dotation (commune) et l'autorité exerçant la compétence (EPCI).

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la convention relative au versement de l'attribution individuelle versée par l'État à la commune de Cazères au titre de l'accompagnement financier de l'exercice de la compétence d'accueil du jeune enfant transférée à la Communauté de communes Cœur de Garonne.
- De prendre acte que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2025 notifie à la commune de Cazères une attribution de 24 393,75 € pour l'année 2025, qui sera intégralement reversée à la Communauté de communes Cœur de Garonne conformément à la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention annexée à la présente note de synthèse, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

*Monsieur le maire : « Il s'agit d'une compensation financière qui est versée aux communes qui la reversent ensuite à la communauté de communes si la compétence a été transférée. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

**6. Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Cazères et la Communauté de Communes Cœur de Garonne (2026-2028) dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse**

Annexe 6 : Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Cazères et la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour la Compétence Enfance Jeunesse

Rapporteur : Madame Valérie LOURDE

Monsieur le Maire expose que la délibération porte sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Cazères et la Communauté de communes Cœur de Garonne, dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance Jeunesse transférée en 2017.

Cette convention vise à régir les moyens humains, matériels et techniques fournis par la commune pour permettre à la Communauté de communes d'exercer cette compétence dans des conditions conformes aux décisions de transfert et à l'évaluation des charges réalisée.

Depuis le transfert de la compétence en 2017, une convention de mise à disposition est en vigueur pour permettre :

- La continuité du service,
- Le maintien de la qualité du service rendu,
- La mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires,
- Et un remboursement annuel par la Communauté de communes des charges supportées par la commune au titre des moyens mis à disposition.

La Commune de Cazères et la Communauté de communes souhaitent renouveler cette convention pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Ce renouvellement assure la stabilité du cadre d'exercice de la compétence Enfance Jeunesse et sécurise le mécanisme de remboursement annuel des charges.

Le projet de renouvellement a été présenté et approuvé en Comité Social Territorial du 4 décembre 2025. Cette consultation est obligatoire pour toute mise à disposition de services.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la convention de mise à disposition de services entre la commune et la Communauté de Communes Cœur de Garonne dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, telle qu'annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à toute action et toute signature afférente à ce dossier.

*Monsieur le Maire : « Il s'agit du personnel mis à disposition du service enfance jeunesse, personnel d'animation, adjoints techniques, ATSEM, personnel de la cuisine et d'entretien. »*

*Monsieur Rivière : « Dans la convention, à l'article 3, il est marqué qu'un ou plusieurs agents sont mis à disposition de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Je pense que le terme, serait plutôt « depuis » car le terme « à compter » laisse à penser que c'est dans le futur.*

*Deuxièmement, au tout début il est écrit : « entre les soussignés, la commune de Cazères est représentée par Mr Raymond Defis, habilité par délibération du 4 décembre 2025 ». Est-ce une délibération validée en CST ? »*

*Monsieur le Maire : « Oui, c'est exact. »*

*Monsieur Rivière : « C'est ce que je pensais. Merci. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **7. Adhésion au contrat groupe statutaire 2026-2029 à effet du 1er janvier 2026**

Annexe 7 : Formulaire d'adhésion – couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL

Annexe 8 : Formulaire d'adhésion – couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

Rapporteur : Monsieur Frédéric COUASNON

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose aux collectivités une mission facultative d'assurance des risques statutaires. Cette mission comprend la mise en place d'un contrat-groupe à adhésion facultative et un accompagnement dans le suivi des sinistres, l'application du contrat et le conseil.

À l'issue d'un appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson / CNP a été retenu pour porter le contrat-groupe 2026-2029 couvrant les risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL. Il est précisé que le dernier contrat 2022-2025 était également porté par le même groupement d'assurances.

- Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :**

Le contrat 2022-2025 prévoyait un taux de 0.72%. L'assurance a revu ses propositions à la baisse puisqu'elle propose désormais un taux de 0.50%, pour les mêmes garanties :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

Pour 2025, la cotisation s'élevait à 786.46 €. En 2026, à périmètre constant elle s'élèvera à 546.15 €.

- Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)**

Le contrat 2022-2025 prévoyait un taux de 12.56%, pour les garanties suivantes :

<b>Garanties 2022-2025</b>
Décès
Accident et maladie imputable au service
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
Maladie ordinaire avec une franchise de <b>10 jours</b> fermes par arrêt

Il est possible d'adapter les garanties en fonction de la sinistralité du contrat et du profil des agents. Ainsi, le maintien de la garantie « maternité » semble peu pertinent, puisqu'un seul congé maternité a été enregistré entre 2022 et 2025. L'analyse globale des sinistres et des remboursements associés, mise en regard du montant annuel des cotisations, conduit à réévaluer les garanties souscrites afin d'optimiser au mieux l'assurance statutaire. À ce titre, au vu des données transmises par l'assureur, il est proposé de retenir les garanties suivantes :

- Niveau d'indemnisation des Indemnités Journalières à hauteur de : 100 %

Garanties	Taux au 1er janvier 2026
Décès	0,22%
Accident et maladie imputable au service	4,11%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2,50%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	non souscrite
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	non souscrite

Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	4,16%
<b>Taux global retenu (somme des taux)</b>	<b>10,99%</b>

En 2025, la cotisation annuelle d'assurance statutaire était calculée sur un taux de 12,56 % basée sur la masse du traitement indiciaire brut, soit un montant de 161 740,90 €. Avec la nouvelle répartition des garanties fixée à un taux de 10,99 %, la cotisation s'élèverait à 141 523,29 €, générant ainsi une économie annuelle de 8 817,92 € à périmètre constant, après prise en compte des remboursements effectués par l'assureur.

L'option prévoyant un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %, avec une franchise de 20 jours, apparaît donc comme la solution la plus économiquement avantageuse. Monsieur le Maire rappelle que, sur les années précédentes (2022 à 2024), le rapport sinistres/primes a été très favorable à la collectivité — à titre d'exemple, en 2023, l'assureur a remboursé 115 000 € pour une cotisation de 58 000 €. Malgré cette sinistralité défavorable pour l'assureur, l'augmentation prévue pour le nouveau contrat demeure contenue (environ +3 %), notamment grâce à l'effet de mutualisation avec les autres communes adhérentes au Centre de Gestion, qui compense la situation particulière de la collectivité.

Les conditions de l'assurance sont les suivantes à la fois pour la couverture IRCANTEC et CNRACL:

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ; des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que le service d'assurance statutaire mis en place par le CDG31 donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de service.
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- De souscrire à la couverture pour les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux indiqués précédemment ;
- D'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées)
- D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

*Monsieur le Maire : « C'est l'assurance statutaire qui nous permet d'être remboursés lors des absences des agents pour maladie ou accident du travail.*

*Monsieur Rivière : « Dans l'annexe que vous nous avez transmis, nous constatons que le CDG s'adresse à Madame Paquerot en sa qualité de correspondante RH. Qu'est devenu Alexandra Brugié ? »*

*Monsieur le Maire : « Alexandra Brugié est en arrêt maladie depuis plusieurs mois. »*

*Monsieur Rivière : « Madame Paquerot a-t-elle eu une formation, car il s'agit d'un sujet très sensible ?*

*Monsieur le Maire : « Elle a suivi une formation en même temps que sa prise de poste. »*

*Monsieur Rivière : « Je rappelle qu'il s'agit d'un sujet particulièrement sensible pour une commune et qu'en 2024, la collectivité a perçu un montant supérieur à celui initialement versé. Par ailleurs, je souligne que Madame Dupuy, mère d'Alexandra, avait omis plusieurs déclarations. Je vous remercie de cette information.*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **8. Mise à jour du tableau des effectifs**

Annexe 9 : Tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Katy BAJOUE

La gestion des emplois au sein des collectivités territoriales est encadrée par le Code général de la fonction publique (articles L.521-1 et suivants), la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-1061 du 2 octobre 1985.

Ces textes imposent que toute création, suppression ou transformation d'emploi soit décidée par délibération du Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Par ailleurs, la loi prévoit que le tableau des effectifs fixe la liste des emplois permanents à temps complet et non complet, classés par grade, et constitue un document obligatoire pour assurer :

- La cohérence entre les emplois votés au budget et ceux effectivement occupés ;
- La possibilité de recruter ou de promouvoir les agents selon les besoins du service ;
- Une gestion RH transparente ;
- Le respect du cadre statutaire et budgétaire de la fonction publique territoriale.

Le CST a rendu un avis favorable en date du 18 novembre 2025.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité, tel que présenté en annexe à la présente note de synthèse, intégrant l'ensemble des emplois permanents à temps complet et non complet, classés par cadres d'emplois et par grades.
- Précise que ce tableau constitue le document de référence pour les actualisations à venir, lesquelles seront présentées chaque année au Comité Social Territorial avant transmission au Conseil municipal.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes.
- La délibération sera transmise au contrôle de légalité du représentant de l'Etat et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

*Monsieur le Maire : « Avec la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité, vous constatez que 59 postes sont pourvus pour 60 postes ouverts. Le poste vacant concerne celui de la DGS. Cette présentation a été faite au CST le 18 novembre dernier. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **9. Modification des tarifs du Service Retraite du Centre de Gestion de la Haute-Garonne et approbation de la nouvelle convention**

Annexe 10 : Convention d'adhésion au service retraite

Rapporteur : Monsieur Roland PONTIN-MANENT

Par délibération n°2024-04/06-059 du 4 juin 2024, la commune a approuvé l'adhésion au Service Retraite du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31), suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 mai 2024.

Le Conseil d'administration du CDG31 a approuvé par délibération n°2025-20 du 2 juillet 2025 les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.

Ces évolutions impactent la convention initialement adoptée, ce qui nécessite une nouvelle approbation du Conseil municipal.

La collectivité souhaite maintenir son adhésion au service et intégrer les nouveaux tarifs suivants applicables par type de dossier :

Type de dossier	Conditions financières
Régularisation de cotisation	71
Rétablissement de droits	71
Simulation de calcul	48
Retraite progressive	48
Liquidation de pension normale	48
Liquidation de pension d'invalidité	48
Liquidation de pension de réversion	48

Pour mémoire, les anciens tarifs étaient les suivants :

Actes	Conditions financières	
	Contrôle	Réalisation
Validation de périodes	23 €	65 €
Régularisation de cotisation	23 €	65 €
Rétablissement de droits	23 €	65 €
Compte individuel retraite	23 €	65 €
Simulation de calcul	44 €	152 €
Qualification du compte individuel de retraite	44 €	152 €
Demande d'avis préalable	44 €	152 €
Liquidation de pension	44 €	152 €

Le service retraite du Centre de Gestion n'effectuera donc plus de contrôle sur demande, mais réalisera uniquement des traitements de dossiers.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la modification des tarifs des prestations proposées par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne pour le Service Retraite, tels qu'ils sont définis ci-dessus et dans la nouvelle convention annexée à la présente note de synthèse.

- D'approuver la nouvelle convention d'adhésion au Service Retraite du Centre de Gestion de la Haute-Garonne annexée à la présente note de synthèse, prenant en compte les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026. Cette convention remplace et annule celle précédemment approuvée par le Conseil Municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au Service Retraite du Centre de Gestion de la Haute-Garonne et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles conditions financières.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces prestations au budget de la collectivité, conformément aux modalités prévues dans la convention.

*Monsieur le Maire : « La collectivité a adhéré au dispositif le 4 juin 2024 afin de préparer les dossiers de retraite. À la suite d'une évolution des modalités d'intervention, la structure n'assure désormais plus le contrôle des dossiers, mais uniquement leur élaboration. Cette modification s'accompagne d'une révision tarifaire plus avantageuse, le coût par dossier passant de 65 € ou 152 € à 48 €. »*

*Monsieur Rivière : « Au vu de la pyramide des âges, combien de personnes sont en âge de partir à la retraite. Avez-vous une idée ? »*

*Monsieur le Maire : « Deux en 2026. »*

*Monsieur Rivière : « Deux hommes ? »*

*Monsieur le Maire : « Une femme et un homme. »*

*Monsieur Rivière : « Merci. »*

*Monsieur le Maire : « Toutefois, rien n'est définitif car il y a une dame qui veut prolonger, mais potentiellement, il y en a deux. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

**10. Dépôt d'une candidature auprès de la SAFER – Préemption partielle –  
Attribution des parcelles cadastrées B 17, B 18, B 19, B 20**

Annexe 11 : Plan des parcelles de Blancotte  
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Présentation du projet par Monsieur le Maire qui affiche les plans parcellaires et quelques photos du Domaine de Blancotte pour démontrer l'intérêt communal de se positionner sur ce projet de vente.*

*Monsieur Rivière : « Plusieurs points appellent des précisions.*

*Premièrement, dès lors qu'une servitude sera créée, elle devra nécessairement être effective : il n'est donc pas envisageable de laisser un espace enclavé. Cela étant, cet élément ne constitue pas le point central du sujet.*

*Deuxièmement, vous avez évoqué tout à l'heure le caractère historique, je n'ai pas souvenir que ce lieu fasse l'objet d'une inscription au titre du patrimoine. »*

*Monsieur le Maire : « Il n'est pas inscrit. »*

*Monsieur Rivière : « Et l'église est désaffectée. »*

*Monsieur le Maire : « Elle est désacralisée. »*

*Monsieur Rivière : « Troisième point : De mémoire, le bâtiment appartient à une association qui a mis des règles pour sa cession. »*

*Monsieur le Maire : « Ce bâtiment appartient aux frères maristes. Ce sont eux qui vendent et tout a été levé au niveau des règles testamentaires. »*

*Monsieur Rivière : « C'était dans le testament et ça peut être levé comme ça ? »*

*Madame Boué : « C'est levé depuis le mois avril. C'est une demande des frères maristes pour pouvoir vendre. »*

*Monsieur Rivière : « Dernier point, vous disiez qu'il y avait quelqu'un qui voulait acheter pour 120 000€ ? »*

*Monsieur le Maire : « Il semblerait qu'il y ait un porteur de projet mais nous n'avons pas le nom, même pas le nom du notaire. Il y a eu une DIA produite par la SAFER et il semble que la proposition d'achat était de 130 000€. La SAFER a préempté suite à la signature du compromis de vente chez le notaire. »*

*Monsieur Rivière : « La DIA, ça signifie qu'il y a un nom, une société ? »*

*Monsieur le Maire : « C'est la SAFER qui possède le droit de préemption, car ce sont des terres agricoles, donc la commune n'a pas eu connaissance de cette vente. Nous avons simplement reçu l'information par la SAFER pour affichage en mairie »*

*Monsieur Rivière : ça va être compliqué à un tel prix. »*

*Monsieur le Maire : « Dans un premier temps, nous préparons un dossier pour candidater sur les terres, pour un montant de 20 000 €. À ce stade, nous n'avons engagé aucune discussion avec la SAFER ou tout autre partie. Concernant l'acquisition du bâtiment dans l'éventualité où cette opération de vente des terres seules aboutirait, le bâtiment perdrait toute valeur.*

*Monsieur Rivière : « Ceci dit, vu l'état dans lequel il doit être. »*

*Monsieur le Maire : « Structurellement il n'est pas en si mauvais état que ça. »*

*Monsieur Rivière : « Pour le transformer en quelque chose. »*

*Monsieur le Maire : « Pour le transformer en quelque chose de viable, il est donc crucial de ne pas procéder à une acquisition trop onéreuse »*

*Monsieur Rivière : « Il y a des investissements pharamineux à faire. »*

*Monsieur le Maire : « Oui, c'est vrai. Certes, il y a des investissements à faire, mais au niveau de la structure, la bâtie a l'air solide ».*

*Monsieur Lablache : « C'est surtout la situation arrière du silo d'ensilage, ce n'est pas très agréable. »*

*Monsieur le Maire : « Si vous comptez faire du logement permanent, il faut oublier. Du tourisme ou des salles communales, c'est autre chose, mais du logement permanent non envisageable. »*

*Monsieur le Maire donne lecture de l'avis de préemption en offre d'achat de la SAFER : « La Safer Occitanie a d'ores et déjà été sollicitée par un éleveur de bovins contigu, souhaitant améliorer la répartition parcellaire de son exploitation par l'acquisition de ces parcelles imbriquées dans son îlot d'exploitation. Le regroupement de parcelles ainsi réalisé permettrait la constitution d'un ténement d'exploitation de plus grande dimension à proximité de son bâtiment d'élevage. En cas d'acquisition du surplus, le hangar pourrait être utilisé à des fins de stockage de fourrages et/ou de matériel. Toutefois, la décision d'attribution définitive ne sera prise par la Safer Occitanie qu'après étude des autres candidatures éventuelles, que la publicité légale à réaliser pourrait révéler. »*

*Monsieur Rivière : « La publicité légale a été faite quand ? »*

*Monsieur le Maire : « L'affichage ayant été fait le 19 novembre dernier, il court jusqu'à fin décembre 2025. »*

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SAFER a publié un avis de préemption partielle portant sur les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Cazères :*

- Section B n° 0017, d'une superficie de 1 ha 50 a 70 ca, Terres,
- Section B n° 0018, d'une superficie de 40 a 80 ca, Jardins,
- Section B n° 0019 P1, d'une superficie de 15 a, Sols,
- Section B n° 0020 A, d'une superficie de 51 a 09 ca, Terres.

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite déposer une candidature officielle auprès de la SAFER en vue de l'attribution de ces terrains, afin de mener un projet d'intérêt communal fondé sur :

- L'installation d'un jeune agriculteur sur la commune,
- La création, sur une partie du site, d'un jardin pédagogique communal accessible aux écoles et aux habitants.
- La valorisation patrimoniale et touristique d'un bâtiment historique

Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations agricoles et environnementales de la commune, ainsi que dans les missions de la SAFER visant à favoriser l'installation, maintenir une activité agricole dynamique, et préserver les espaces naturels et pédagogiques.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal**

- D'approuver le dépôt d'une candidature de la commune de Cazères auprès de la SAFER pour l'attribution des parcelles précitées.
- D'approuver le projet communal fondé sur l'installation d'un jeune agriculteur et la mise en place d'un jardin pédagogique.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document, courrier ou acte nécessaire au dépôt, au suivi et à la concrétisation de cette candidature.

*Monsieur Rivière : « Dans les attendus, il y a 3 points mais le troisième point de la valorisation patrimoniale et touristique a disparu dans l'approbation du conseil, pourquoi ? » »*

*Monsieur le Maire : « La SAFER ne candidate que pour les terres agricoles. L'argument apporté concerne que leurs valorisations. Quant à la mise en valeur patrimoniale et touristique du bâtiment, la SAFER ne s'en préoccupe pas du tout.*

*Effectivement, nous l'ajoutons à la proposition. C'est fait. »*

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

## **IV. Questions diverses**

### **Q1 : Cantine :**

*Mr le Maire*

*Lors de la réunion budgétaire de fin octobre 2023, les chiffres concernant la restauration scolaire ont été donnés*

*Loi EGALIM était respectée avec un taux de 49,5 % dont 22 % de produits bio. Nous avions aussi fait de nets progrès sur la diminution du gaspillage alimentaire et avions aussi préparé le marché public pour 2024 à 2027.*

*Depuis les chiffres de 2024, ont été connus et sont moins bons. On comprend qu'à l'inverse de la ville de Martres vous ne les publiez jamais dans le bulletin municipal.*

*En 2025, nous ne voyons pas d'améliorations et la semaine dernière au vu du menu, il est à douter que viandes et poissons ont été préparés sur place.*

*Contrairement à vos affirmations, de janvier « le nouveau marché est en cours » au dernier conseil il ne l'était toujours pas.*

*L'excuse n'est « pas de précipitation dans la paperasse » alors qu'il s'agit des repas des enfants des écoles qui pour de nombreuses familles, est l'assurance de repas équilibrés et avec du bio et du local que parfois certains ne peuvent pas toujours s'offrir.*

*Pour le 12 janvier 2026, vous devrez mettre sur le site « ma cantine.fr » les chiffres de 2025 concernant la loi EGALIM le bio et le local, basés non plus sur du déclaratif mais sur des factures. Ce sera d'une grande simplicité et rapidité à faire par les services de comptabilité et de la cantine, dès le 12 janvier.*

*A quelle date, allez-vous publier, les chiffres ? Les parents d'élèves les attendent.*

*Madame Boué :*

*Comme lors du précédent Conseil municipal, vous choisissez une nouvelle fois d'interpeller notre équipe sur la restauration scolaire.*

*Je rappelle qu'à l'occasion de nos voeux de janvier 2025, nous avons clairement affirmé que la cantine était l'une de nos priorités majeures. C'est elle qui garantit aux enfants de Cazères une éducation au bon goût, une alimentation saine et équilibrée, et surtout un repas qui les rassasie. Pour notre part, nous refusons de réduire l'ambition municipale à un simple indicateur administratif. Aller plus loin pour les enfants, valoriser nos agents, et soutenir l'économie locale et française : voilà notre ligne.*

*Les changements engagés depuis notre arrivée sont tangibles : davantage de fait maison, des agents fiers du service rendu, des outils informatiques modernisant la gestion, une coopération renforcée avec les cantines de Martres et du lycée de Cazères, et un réel travail de cohésion des équipes.*

*Pour structurer cette transformation, nous avons choisi de nous appuyer sur l'expertise de l'association « Bio Ariège Garonne », qui mène un audit complet et accompagne nos équipes vers un marché public réellement adapté à nos ambitions.*

*Concernant votre remarque sur la réponse au site *ma cantine.fr*, permettez-moi de rappeler que la situation est loin d'être aussi simple que vous le prétendez. Nous avons hérité d'un service dépourvu de toute informatisation, sans outils, et avec des procédures qu'il a fallu reconstruire pièce par pièce.*

*Malgré cet héritage, nous avons engagé la modernisation nécessaire et, naturellement, nous répondrons aux obligations de *ma cantine.fr*. D'ailleurs à ce titre, je me permets de rectifier la*

date limite que vous évoquez du 12 janvier 2026, puisqu'il s'agit en réalité de la date d'ouverture de la plateforme *macantine.fr* qui est ouverte jusqu'au 31 mars. Mais pour cela, il faut d'abord remettre de l'ordre, structurer les données et professionnaliser les pratiques, un travail que vous n'aviez tout simplement pas fait.

Nous assumons cette mise à niveau et nous la conduisons avec méthode. Et oui, nous répondrons à *ma cantine.fr*, mais de manière fiable, transparente et durable.

Je souhaite également dissiper un amalgame que vous entretenez : un marché public ne garantit pas, à lui seul, la qualité des repas. Il donne un cadre, certes, mais la qualité repose d'abord sur les pratiques, la cuisine, les choix d'approvisionnement et la montée en compétence des équipes. C'est pour cela que nous avons commencé par changer les habitudes, privilégier le fait maison et intégrer progressivement de nouveaux producteurs.

Quant à l'éventuel marché public que vous évoquez, il est pour le moins étonnant qu'après votre défaite électorale, aucun service municipal n'en ait retrouvé la moindre trace.

Enfin, si certains cherchent à instrumentaliser les parents d'élèves, nous restons concentrés sur l'essentiel : la satisfaction des enfants. Et leurs retours, aujourd'hui, sont sans équivoque : les repas ont gagné en qualité. C'est cela qui guide notre action.

## **Q2 : Mr le Maire ou en est-on du rapport social unique ?**

*Mr le Maire*

*Lors du cm du 26 mai nous vous avons interrogé sur le Rapport Social Unique pour l'année 2023 et 2024.*

*Vous nous avez indiqué que c'était trop tard pour 2023 mais que tout serait fait pour le 31 octobre 2025 concernant l'année 2024.*

*Dans quelques jours nous sommes en 2026, quand présenterez-vous le RSU 2024 au Conseil ?*

Concernant votre question sur la présentation du Rapport Social Unique 2024, je rappelle que la commune a strictement respecté l'ensemble des obligations légales.

D'abord, la date du 31 octobre 2025 concerne uniquement la transmission des données sociales au centre de gestion. Cette transmission a bien été effectuée dans les délais.

Ensuite, la loi impose que le RSU soit présenté pour avis au Comité social territorial. C'est chose faite : le RSU 2024 a été présenté lors de la séance du CST du 4 décembre dernier.

Enfin, aucun texte n'impose la présentation du RSU en conseil municipal. Cette obligation n'existe pas. Le RSU relève de la compétence du CST.

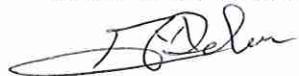
Je le redis donc clairement : toutes les obligations réglementaires ont été respectées.

*Monsieur le Maire : « Bonne soirée et bonnes fêtes de fin d'année à tous. »*

**Séance levée à 21h26.**

**PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU.....19.11.2026**

Le secrétaire de séance



Jean Michel DELUC

Le Maire



Raymond DEFIS

